

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal 7
En exercice 10
Ayant pris part au Vote 9

Date de Convocation 30/11/2023

L'an deux mille vingt trois, mardi 05 décembre à 19h30, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian GOURIN, Maire.

Etaient présents : Mme Marlène TATIGNEY - M. Vicente HERVAS
M. Mathieu HOULET - M. Franck MASSIOT
Mme Catherine GOGUIER - Mme Stéphanie DAUPHIN

Etait (ent) représenté(s) : M. François BAUDRON donne pouvoir à M. Christian GOURIN
Mme Anne THIPHINEAU donne pouvoir à Mme Marlène TATIGNEY

Etait (ent) absent(s) : Mme Céline VANDAL

Secrétaire de séance : M. Vicente HERVAS

ORDRE DU JOUR Session Ordinaire

1. Approbation de la séance du Conseil municipal du 09 juin 2023
2. Approbation convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale
3. Suppression indemnités de fonction d'un adjoint au Maire
4. Attribution subvention association du Club des Aînées de Vilco-Souzy
5. Définition des zones d'accélération et d'exclusion des énergies renouvelables (ZAENR)
6. Opposition au transfert de compétence de la police de publicité extérieure vers la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde
7. Appel à une refonte des mécanismes de finance des Départements
8. Désignation des membres du collège de référents déontologue pour les élus locaux
9. Décision du Maire – Virement de crédit
10. Questions diverses

1°) APPROBATION DE LA SEANCE DU 09 JUIN 2023

Le Maire procède à la lecture du procès-verbal de la séance du 09 juin 2023. Aucune remarque n'est formulée. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

2°) APPROBATION CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE INTERCOMMUNALE

Le 20 septembre dernier, le Conseil Communautaire de la CCEJR a approuvé la convention de mise à disposition des agents de la police municipale auprès de la commune de Souzy-la-Briche. Il convient de saisir le CST pour avis avant de mettre la délibération au vote du Conseil municipal.

DELIBERATION N° 17_2023

Objet de la délibération : *Approbation de la convention avec la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour la mise à disposition des agents de police municipale intercommunale et de ses équipements.*

Vu la délibération n° 20_2023 du 04 avril 2023 retirant la délibération DEL_27_2022 ayant pour objet le renouvellement des conventions de mutualisation d'une police intercommunale à destination de chaque Conseil municipal des communes membres,

Conseil municipal du mardi 05 décembre 2023 –19h30

Vu le code la sécurité intérieure et notamment l'article L.512-2,

Vu l'avis favorable des deux collègues, sans observation du Comité Social Territorial, rendu le 28 novembre 2023,

Considérant la possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale de recruter un ou plusieurs agents de police municipale pour les mettre en tout ou partie à disposition de l'ensemble des communes,

Considérant la nécessité de mutualiser les agents de police municipale intercommunale, **Considérant** le projet de convention avec la Communauté de communes Entre Juine et Renarde de mise à disposition des agents de Police Municipale Intercommunale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention joint en annexe.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

PRÉCISE que la convention est conclue pour une durée de 3 ans

3°) SUPPRESSION INDEMNITES DE FONCTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

En vertu de l'article L2123-24 du CGCT, les indemnités de fonctions versées aux adjoints sont votées au Conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire. Le Conseil municipal peut supprimer l'indemnité d'un Adjoint si le maire lui retire ses délégations. Toutefois, en l'absence de retrait de délégation, il revient à chaque assemblée délibérante de s'assurer que le versement des indemnités de fonction allouées à ses élus n'est pas indu et que la condition d'exercice effectif des fonctions est remplie. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de délibérer et minorer le montant de l'indemnité allouée.

DELIBERATION N° 18_2023

Objet de la délibération: Suppression indemnités de fonction d'un Adjoint au Maire.

Le Maire rappelle ;

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales, « les fonctions de Maires, d'Adjoints et de Conseillers municipaux sont gratuites ».

Pour compenser en partie les frais engagés par les élus dans l'exercice de leurs fonctions, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit le versement d'indemnités de fonction aux élus municipaux dans certaines conditions :

- décidées par le Conseil municipal dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

A noter : dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité attribuée au Maire et aux Adjoints est fixée au taux maximal, sauf si le Conseil municipal en décide autrement,

- toujours subordonnée à « l'exercice effectif du mandat » ; ce qui suppose, en particulier, que l'élu concerné ait reçu une délégation du Maire.

Considérant la demande par courrier en date du 24 novembre 2023 de Madame Stéphanie DAUPHIN, 3^{ème} Adjointe au Maire, à renoncer à ses indemnités de fonction pour le motif suivant : un déménagement sur une autre commune rendra Madame DAUPHIN moins disponible qu'elle le souhaiterait. En accord avec Monsieur le Maire, elle conservera néanmoins ses délégations et terminera son mandat en tant que 3^{ème} Adjointe.

Cette décision prendra effet à compter du 01 janvier 2024.

Les taux des indemnités du Maire, du 1^{er} et 2^{ème} Adjoints resteront inchangés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter la demande de Madame Stéphanie DAUPHIN, cesser le versement de ses indemnités à compter du 01 janvier 2024. Et conserver les taux des indemnités du Maire, du 1^{er} et 2^{ème} Adjoints.

Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux titulaires de
Conseil municipal du mardi 05 décembre 2023 –19h30

mandats locaux, aux taux suivants :

- Maire : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} Adjoint : 9,90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} Adjoint : 9,90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} Adjointe : 0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, compte 65311

DRESSE le tableau récapitulatif suivant, reprenant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal :

Fonction	Taux
Maire	21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 ^{er} adjoint	9,90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^{ème} adjoint	9,90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 ^{ème} adjointe	0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

4°) ATTRIBUTION SUBVENTION ASSOCIATION CLUB DES AINES DE VILCO-SOUZY

DELIBERATION N° 19 2023

Objet de la délibération: Attribution d'une subvention au Club des Aînés de Vilco-Souzy

Le Maire propose de voter la subvention suivante pour l'année 2023, à passer sur le compte 65748 en faveur du Club des Aînés de Vilco-Souzy, créé en juin dernier :

Montant :300 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **ADOpte**, à l'unanimité, le versement de la subvention proposée pour l'année 2023.

5°) DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION ET D'EXCLUSION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

Le projet de loi du 10 mars 2023 favorise le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols.

Dans les zones définies, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages afin de faciliter leur déploiement. L'objectif étant d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

DELIBERATION N° 20 2023

Objet de la délibération : Définition des zones d'accélération et d'exclusion des énergies renouvelables (ZA ENR)

La Communauté de communes entre Juine et Renarde et les communes membres agissent prioritairement pour la réduction des consommations énergétiques du territoire. Pour répondre au besoin de produire une énergie locale renouvelable et de réduire la consommation énergétique, le Plan Climat Air Energie du Territoire a été adopté en mars 2021. Ce plan a pour objectif la production de plus de 35 GWh d'énergies renouvelables d'ici 2025 soit près de 21% des besoins du territoire.

La commune de Souzy-la-Briche située dans le périmètre territorial de la CC Entre Juine et Renarde, souhaite proposer des recommandations en ce qui concerne la définition des « Zones d'Accélération des Energies Renouvelables » à savoir :

- toute énergie renouvelable mise en place sur le territoire communal devrait être fournisseur d'emploi local ;
- La viabilité économique du projet devra être avérée ;
- Tout projet doit prévoir une réversibilité (en évitant par exemple les fondations bétons pour les installations photovoltaïques et les éoliennes) ;
- Les projets devront utiliser des matériaux non réfléchissants et une ossature en bois pour les ombrières.

Les projets devront être compatibles avec les protections et périmètres de protections existants (Monuments Historiques, Site classé, Site Inscrit, Site Patrimonial Remarquable ...).

Les nuisances induites par les projets (bruits, ombre ...) devront être compatibles avec les usages et avec les bâtiments environnants.

Par énergie renouvelable et à technologie égale, les zones d'accélération peuvent être pour :

- La géothermie et le bois énergie, l'ensemble des espaces déjà urbanisés. Le bois plaquette faisant appel à une filière locale est à privilégier pour les réseaux de chaleur des bâtiments publics.
- Les panneaux photovoltaïques ou thermiques sur sols artificialisés ou pollués, sous forme :
 - d'ombrières : les parkings et notamment ceux de plus de 1 500 m², existants ou en projet au sein des espaces déjà urbanisés, parkings des gares, publics ou commerciaux (à l'exclusion des sites classés) ;
 - de friches industrielles ou artisanales ou sur sols pollués non situés dans les secteurs d'exclusion ci-après.

Les zones d'exclusion peuvent quant à elles être des zones identifiées comme les suivantes :

- Les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver et les continuités écologiques ;
- Les secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver dont les abords des Grands domaines et murs d'enceinte et des corps de fermes remarquables sur bâtiment existant ;
- Les cônes de visibilité ;
- Dans les 50m des lisières des boisements (enjeux : écologique, risque incendie, banalisation des paysages, ...) ;
- Les carrières qui doivent retrouver leur état initial, agricole ou naturel.

Le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver les zones d'accélération et les zones d'exclusion citées ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, une abstention,

APPROUVE les zones d'accélération et les zones d'exclusion citées ci-dessus.

6°) OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE DE LA POLICE DE PUBLICITE EXTERIEURE VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

L'article 17 de la loi Climat et résilience prévoit le transfert de la police de l'Etat vers les maires au 01 janvier 2024 puis le transfert automatique de la police des maires vers les EPCI au 30 juin 2024. Pendant ces 6 mois, le maire peut s'opposer à ce transfert automatique par délibération.

DELIBERATION N° 21 2023

Objet de la délibération : Opposition au transfert de compétence de la police de publicité extérieure vers la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L5214-16 et L5216-5 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2022 « Loi Climat et Résilience » article 17 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes aux articles L581-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 47-2014 en date du 04 juillet 2014 portant opposition de transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ;

Considérant que la police de la publicité extérieure est exercée par l'Etat et que la commune de Souzy-la-Briche ne possède pas de règlement local de publicité, la loi n°2021-1104 du 22 août 2022 dite « Loi Climat et Résilience » prévoit une décentralisation en matière de police de publicité extérieure par un transfert aux Maires à partir du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que par dérogation, la loi prévoit l'exercice de ce pouvoir par le Président de l'EPCI sur le territoire des communes de moins de 3500 habitants ou lorsque celui-ci est compétent en matière d'urbanisme. Les communes peuvent cependant s'opposer à l'exercice de cette compétence par le Président de l'EPCI.

Considérant que la commune de Souzy-la-Briche compte moins de 3500 habitants, la compétence de police de la publicité extérieure sera automatiquement transférée à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au 1^{er} janvier 2024, sauf si le Maire s'oppose expressément à ce transfert.

Considérant que la police de la publicité extérieure étant liée à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, qui reste une compétence communale, une gestion unifiée de ces deux compétences semble cohérente.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et au regard des conditions de mise en œuvre de la décentralisation de la police de la publicité extérieure, il convient de se prononcer sur l'opposition de la commune au transfert de cette compétence à la Communauté de Communes Entre Juine Et Renarde.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence de police de la publicité extérieure vers la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

7°) APPEL A UNE REFONTE DES MECANISMES DE FINANCE DES DEPARTEMENTS

Le Département alerte les communes sur sa situation financière extrêmement dégradée. Depuis 2016, l'Etat impose 215 millions d'euros de dépenses obligatoires supplémentaires (aide sociale aux personnes âgées, le RSA, la protection de l'enfance ...) compensées que très partiellement. Dans le même temps, les recettes ont disparu.

DELIBERATION N° 22 2023

Objet de la délibération : Motion – Appel à une refonte des mécanismes de financement des Départements.

Notre département est le partenaire incontournable des 194 communes essonniennes, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissements accordés pour nos équipes publics (autour de 30 millions par an) ou de la prise en charge totale du financement de l'action des pompiers (SDIS), configuration inédite en France pour un montant de 40 millions par an.

Or, le département de l'Essonne, comme tous les départements français, et davantage encore ceux d'Ile-de-France, traverse des difficultés financières majeures. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances départementales.

Face à cette situation, les marges de manœuvre sont très faibles. Depuis 2015, l'Etat n'a pas cessé d'imposer des dépenses obligatoires au département de l'ordre de 215 millions d'euros (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique ...), et ce sans compensation financière au niveau. De plus, la capacité du département de réaliser des économies est devenue très limitée car depuis 2015 le choix a été fait de se recentrer sur des politiques impactantes pour les Essonnais et ses partenaires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige sur les aides apportées aux communes et porter préjudice tant aux Essonnais, qu'au tissu économique local et in fine à notre territoire tout entier. En conséquence et face à cette situation, le Conseil municipal de Souzy-la-Briche, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE à l'Etat :

- A court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Essonnais ;
- A moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux départements pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le Conseil municipal de Souzy-la-Briche :

- Affirme que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;
- Réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- Demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de rénovation de l'organisation territoriale sur des mesures permettant de répondre à ces objectifs.

DIT que cette motion sera transmise à :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne,

8°) DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DE REFERENTS DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 indiquant les modalités de désignation du référent déontologue local, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2023. Cette date s'applique de manière uniforme à toutes les collectivités. Ces dernières disposent d'un délai raisonnable pour désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

DELIBERATION N° 23 2023

Objet de la délibération : Désignation des membres du collège de référents déontologue pour les élus locaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-D,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 2013-1907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Conseil municipal du mardi 05 décembre 2023 –19h30

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l' élu local,

Considérant que le déontologue des élus est désigné par délibération de l'organe délibérant qui doit définir ces conditions et modalités d'exercice,

Considérant que dans l'objectif d'un accompagnement optimal des élus locaux sur les questions de déontologie, il est envisagé la désignation d'un collège composé de deux référents déontologues,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner Madame POU CET Valérie et Madame OUZOUNOVA Mira comme membres du collège de référents déontologues des élus de la Commune de Souzy-la-Briche compter du 1^{er} janvier 2024 pour une période de 2 ans renouvelable tacitement,

PRECISE que les membres du collège de référents déontologues assureront leurs missions pour les élus de la Commune de Souzy-la-Briche,

PRECISE que les membre du collège de référents déontologues seront saisis selon les modalités suivantes :

- saisine via l'adresse mail créée à cet effet,

PRECISE que les avis du collège de ce collège seront rendus dans les conditions suivantes :

- par mail,

- dans un délai raisonnable en fonction de la question posée,

- prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

PRECISE que les moyens mis à disposition des membres du collège sont les suivants :

- une adresse mail,

PRECISE que conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé, les membres du collège de référents déontologues des élus de la Communes de Souzy-la-Briche percevront une indemnité de 80 euros par dossier.

PRECISE que conformément à ce même arrêté, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne est désignée comme suit :

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros,
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

9°) DECISION DU MAIRE – VIREMENT DE CREDITS

DECISION n°01 2023

Suite au remboursement de cautions (départ d'un locataire) non prévu lors de l'élaboration du budget primitif 2023, le compte 1641 nécessite un mouvement de crédit pour permettre le paiement de l'échéance du mois d'octobre de l'emprunt N° 5763508.

La délibération n°06-2023 du Conseil municipal du 04/04/2023 permettant la fongibilité des crédits, il conviendra de virer la somme de 1000,00 € du compte 2111 vers le compte 1641.

10°) QUESTIONS DIVERSES

Le Maire informe qu'il conviendra de prévoir 100 € au budget prévisionnel 2024 pour les enfants du Conseil municipal des Enfants de Souzy-Villeconin et s'entendre avec la mairie de Villeconin afin qu'elle en fasse de même sur son budget communal.

Monsieur Matthieu HOULET informe qu'à la suite de l'intervention du Préfet de l'Essonne, SFR n'abandonne plus le projet d'implantation d'une antenne de téléphonie mais elle mesurerait 24m de hauteur et serait implantée au fond du parc de la mairie.

En parallèle, le sous-traitant de SFR, KEOS demande si la commune revient sur sa décision et autorise l'implantation de ladite antenne sur la parcelle ZA512.

Monsieur Matthieu HOULET a signalé la conduite inappropriée du chauffeur conduisant le bus de la ligne 68.14, le 22 novembre à midi.

Pour mémoire, un de nos administrés a été contacté par son fils qui se trouvait à bord du bus 68.14. Le parent concerné localise le téléphone de son fils et constate que le bus roule à 101 km/h sur la route entre Chauffour et Villeconin (voir PJ). Par la suite il est à plus de 80 km/h sur une portion limitée à 50 km/h à l'entrée de Souzy.

A ce jour, le courrier de la mairie adressé à Ile de France mobilité et à TSE reste sans réponse.

Madame Catherine GOGUIER informe que l'étude de sol sur la parcelle ZA63 a commencé.

Madame Marlène TATIGNEY informe que les colis de Noël pour les aînés du village ont été réceptionnés. Ils sont prêts et seront distribués d'ici peu par quartier par les membres du Conseil municipal.

Monsieur Vicente HERVAS précise que la Communauté de Communes interviendra à la cantine de l'école, le 6 décembre, pour récupérer le four appartenant à l'ancien fournisseur et installera le four du nouveau fournisseur. Appartenant à la commune, le deuxième four restera à la cantine dans un premier temps. Il sera récupéré puis installé dans la salle des fêtes.

Madame Stéphanie DAUPHIN informe que le dernier bulletin municipal de l'année est prêt et sera distribué courant semaine prochaine.

Séance levée à 21h11.